

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/ 32

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Pharmacists Authorization (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
13 mai 2020.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/ 32

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'*Arrêté ministériel sur les pharmaciens dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le May 13, 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES PHARMACISTS AUTHORIZATION (COVID-19) ORDER

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas the pandemic and the measures taken in response to the pandemic may affect timely access by Yukoners to the prescription drugs that they require;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Extension of prescriptions during emergency

1(1) During the emergency and during the period that ends 30 days after the end of the emergency, a pharmacist or a provisional pharmacist may prescribe a scheduled drug, including a controlled substance, by extending the prescription

(a) even if there has already been a previous extension of the prescription;

(b) whether or not it is reasonably possible for the patient to see the prescriber before the prescription expires; and

(c) whether or not the patient has an immediate need to continue the drug therapy.

(2) If the prescription that is being extended is for methadone or suboxone, the extension may be for only seven days.

Additional prescribing powers during emergency

2 During the emergency and during the period that ends 30 days after the end of the emergency, a pharmacist may prescribe and dispense a scheduled drug, other than a controlled substance, to a patient for a minor ailment.

Notification of prescriber when prescription adapted during emergency

3 During the emergency and during the period that ends 30 days after the end of the emergency, a pharmacist or a provisional pharmacist is not required to notify the prescriber when the pharmacist or provisional pharmacist adapts the prescription, unless the prescription is in relation to a controlled substance.

Provisional registration

4 Even if they are not otherwise eligible to be registered as a provisional pharmacist, a person may be registered as a provisional pharmacist, whether or not they have completed their

supervised structured practical training program, so long as they are eligible to take the Pharmacist Qualifying Examination and meet any other requirements that the registrar of pharmacists specifies.

Vulnerable sector check not required

5 During the emergency and during the period that ends 30 days after the end of the emergency, a vulnerable sector check is not required to accompany an application for registration, for the renewal of a licence or for the reinstatement of registration and a licence of a pharmacist, provisional pharmacist, student pharmacist or rural permit holder.

Jurisprudence examination requirement deadline extended

6 A pharmacist or a rural permit holder is required to prove, by August 1, 2021 instead of by August 21, 2020, that they have completed their jurisprudence examination.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LES PHARMACIENS DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Attendu

qu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 27 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

que la pandémie et les mesures prises en réaction à celle-ci peuvent avoir un impact sur l'accès opportun pour les Yukonnais aux médicaments sur ordonnance dont ils ont besoin;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence :

En conséquence, j'ordonne :

Prolongation des ordonnances pendant l'urgence

1(1) Pendant l'urgence et au cours de la période se terminant 30 jours après la fin de l'urgence, un pharmacien ou un pharmacien provisoire peut prescrire une drogue inscrite aux annexes, y compris une substance désignée, en prolongeant l'ordonnance :

- a) même si elle a déjà fait l'objet d'une prolongation;
- b) qu'il soit raisonnable ou non pour le patient de voir le prescripteur avant l'expiration de l'ordonnance;
- c) qu'il existe ou non un besoin immédiat de poursuivre la pharmacothérapie pour le patient.

(2) Si l'ordonnance qui fait l'objet de la prolongation porte sur la méthadone ou la suboxone, la durée de la prolongation est limitée à sept jours.

Pouvoirs de prescrire élargis pendant l'urgence

2 Pendant l'urgence et au cours de la période de 30 jours se terminant après la fin de l'urgence, un pharmacien peut prescrire et délivrer une drogue inscrite aux annexes, à l'exception d'une substance désignée, à un patient pour une affection mineure.

Avis au prescripteur lorsque l'ordonnance est ajustée pendant l'urgence

3 Pendant l'urgence et au cours de la période se terminant 30 jours après la fin de l'urgence, un pharmacien ou un pharmacien provisoire n'est pas tenu d'aviser le prescripteur lorsqu'il ajuste l'ordonnance, sauf si cette dernière concerne une substance désignée.

Inscription provisoire

4 Même si elle n'est par ailleurs pas admissible à être inscrite à titre de pharmacien provisoire, une personne peut être inscrite à titre de pharmacien provisoire, qu'elle ait ou non terminé son programme de formation pratique structurée et supervisée, dans la mesure où elle est admissible à faire l'examen d'aptitude (pharmaciens) et satisfait aux autres exigences fixées par le registraire des pharmaciens.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables non requis

5 Pendant l'urgence et au cours de la période se terminant 30 jours après la fin de l'urgence, il n'est pas nécessaire qu'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables accompagne une demande d'inscription, de renouvellement de la licence ou de rétablissement de l'inscription et de la licence d'un pharmacien, d'un pharmacien provisoire, d'un étudiant-pharmacien ou d'un titulaire de permis rural.

Prolongation du délai pour l'examen sur la jurisprudence

6 Un pharmacien ou un titulaire de permis rural est tenu d'établir, avant le 1^{er} août 2021 plutôt que le 21 août 2020, qu'il a réussi son examen sur la jurisprudence.